### SECTION 5 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Récréation (R) ».

#### Sous-section 1 Usages additionnels autorisés

**724.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Récréation (R) » :

- 1. un usage principal autorisé en vertu du titre 7 faisant partie du même sous-groupe d'usages ou groupe d'usages, selon le cas applicable, que l'usage principal, à l'exception d'un usage principal :
  - a. qui fait l'objet d'une disposition particulière qui lui est spécifiquement applicable en vertu d'une sous-section 8 des chapitres 2 à 16 du titre 7 ou d'une grille d'exception à l'annexe B;
  - b. autorisé à titre d'usage conditionnel;
- 2. un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
- 3. un service d'impression et de publicité relié à l'usage principal;
- 4. la vente au détail ou la location de biens en lien avec l'usage principal;
- 5. un guichet automatique;
- 6. un service de buanderie relié à l'usage principal;
- 7. un service de garderie destiné exclusivement aux travailleurs ou aux clients de l'établissement;
- 8. un service de santé ou une infirmerie destiné exclusivement aux travailleurs ou aux clients de l'établissement;
- 9. les usages suivants destinés aux travailleurs de l'établissement :
  - a. une cafétéria ou des activités de restauration;
  - b. une salle récréative et d'amusement;
  - c. une salle de prière;
  - d. un service de santé et de bien-être;
- 10. la culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place;
- 11. un service d'autopartage;
- 12. une activité récréative et d'animation de groupes;
- 13. un service de formation relié à l'usage principal;
- 14. les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) ou « Récréation intensive (R2) » :
  - a. un restaurant;
  - b. un débit de boisson;
- 15. un service de soin, de garde et de pension de chevaux pour l'usage principal « équitation (7416) »;
- 16. les usages suivants pour les usages principaux « service de location d'embarcations nautiques (6356) », « marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441) », « club et écoles d'activités et de sécurité nautiques (7444) » et « site de spectacles nautiques (7448) » :
  - a. un service de réparation, d'entretien et de lavage d'embarcations;
  - b. un poste d'essence et une station de recharge pour embarcations;
- 17. les usages suivants pour un usage principal du regroupement d'usages « Camping (749) » ou l'usage principal « Camp de groupe et base de plein air avec dortoir (7522) » destinés exclusivement aux clients de l'établissement :
  - a. un service d'hébergement;
  - b. un dépanneur;
  - c. un restaurant;
  - d. un débit de boisson;
  - e. la présentation de spectacles;
  - f. une salle de danse;
  - g. l'exploitation d'appareils de jeu mécanique, incluant le billard, ou électronique;
  - h. une salle de réunions;



## SECTION 5 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Récréation (R) ».

- i. un centre de conférences et de congrès;
- j. une salle de réception ou de banquet;
- k. un service de garderie;
- I. une salle récréative et d'amusement;
- m. un gymnase;
- n. une salle de sport;
- o. une piscine intérieure ou extérieure;
- p. un centre de conditionnement physique;
- q. un terrain de sport extérieur;
- r. un service de soins esthétiques personnels (ex. : beauté, coiffure, capillaire, etc.);
- s. un service de massothérapie;
- t. un service de santé et de bien-être;
- 18. les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Golf (R3) » :
  - a. un restaurant;
  - b. un débit de boisson:
  - c. une salle de danse;
  - d. l'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique;
  - e. une salle de réunions, centre de conférence et congrès;
  - f. une salle de réception ou de banquet.

CDU-1-1, a. 191 (2023-11-08);

### Sous-section 2 Dispositions générales

**725.** Un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Récréation (R) » doit être conforme aux dispositions générales suivantes, à l'exception des usages additionnels « service d'autopartage », « culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place », « activité récréative et animation de groupes », « service de formation relié à l'usage principal », « service de soin, de garde et de pension de chevaux », « service de réparation, d'entretien et de lavage d'embarcations », « poste d'essence et une station de recharge pour embarcations » et des usages additionnels à un usage principal du regroupement d'usages « Camping (749) » et l'usage principal « Camp de groupe et base de plein air avec dortoir (7522) » :

- 1. la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sauf lorsque l'usage principal n'occupe aucune superficie de plancher;
- 2. à moins d'indication contraire, notamment à moins que l'usage principal n'occupe aucune superficie de plancher, l'usage additionnel doit être :
  - a. exercé entièrement à l'intérieur des locaux occupés par l'établissement de l'usage principal;
  - b. accessible par un accès commun avec l'établissement de l'usage principal.

CDU-1-1, a. 192 (2023-11-08);



#### NOTE: USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à l'usage commercial, institutionnel, récréatif ou industriel ou d'un bâtiment accessoire d'un équipement de service public. En effet, il faut considérer que le bâtiment accessoire constitue un local occupé par l'établissement principal.

Numéro d'interprétation: 0010GEN - int - ext - 719., 722., 725., 728., 731.



# SECTION 5 Usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Récréation (R) ».

### Sous-section 3 Dispositions particulières

**726.** En plus des dispositions générales, les usages additionnels identifiés au tableau suivant doivent être conformes aux dispositions particulières qui y sont prescrites :

Tableau 143. Dispositions particulières à certains usages additionnels à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Récréation (R) »

Usage principal	Usage additionnel	Dispositions particulières	
Usages du groupe d'usages « Récréa- tion extensive (R1) » ou « Récréa- tion intensive (R2) »	Restaurant et débit de boisson	Un restaurant et un débit de boisson sont autorisés conformément aux dispositions suivantes :	1
		<ol> <li>la superficie de plancher occupée par le restaurant et le débit de boisson ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plancher totale de l'établissement de l'usage principal;</li> </ol>	
		2. une terrasse commerciale d'une superficie au sol au plus équivalente peut être aménagée à l'extérieur pour desservir ce restaurant et ce débit de boisson, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5;	
		3. un restaurant et un débit de boisson ne sont pas autorisés à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive » à l'intérieur de la zone agricole permanente.	
Usage du groupe d'usages « Golf (R3) »	Restaurant et débit de boisson	Un restaurant et un débit de boisson sont autorisés conformément aux dispositions suivantes, selon le cas :	2
		1. la superficie de plancher occupée par le débit de boisson ne doit pas excéder 200 m²;	
		<ol> <li>une terrasse commerciale peut être aménagée à l'extérieur pour desservir ce restaurant et ce débit de boisson, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.</li> </ol>	
	Salle de réunions, un centre de conférence et de congrès ou une sal- le de réception ou e ban- quet	Une salle de réunion, un centre de conférence et de congrès ou une salle de réception ou de banquet peuvent être situés à l'extérieur, notamment sous un chapiteau aménagé conformément à la sous-section 6 de la section 6 du chapitre 2 du titre 5.	3
Autres usages concernés	Guichet automatique	Un guichet automatique peut être situé à l'extérieur et n'a pas à être accessible par un accès commun avec l'établissement de l'usage principal, à la condition qu'il soit installé sur une façade du bâtiment principal abritant ledit établissement ou adjacent à cette façade.	4
	Cafétéria ou activités de restauration destinées exclusivement aux tra- vailleurs de l'établisse- ment	Une terrasse commerciale peut être aménagée à l'extérieur pour desservir la cafétéria ou les activités de restauration, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.	5
	Service de garderie des- tiné exclusivement aux travailleurs ou à la clien- tèle de l'établissement	Un terrain de jeu ou un espace de détente peut être aménagé à l'extérieur pour desservir le service de garderie.	6

CDU-1-1, a. 193 (2023-11-08);

